



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Arnaud MAIRE DU POSET, Maire.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Arnaud MAIRE DU POSET, Maire sortant qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales. Il a déclaré installer dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux : Arnaud MAIRE DU POSET, Valérie LE BERRE, Jean-Pierre LAFARGE, Joanna TONNEAU, Pascal REVEL, Anna QUANDALLE, Michel MOROT, Carole BRAMARD-RICHY, Cyrille BORDET, Martine DUFOUR, Josselin DUBOC, Raphaëlle HUBSCHWERLIN, Pascal THEVENARD, Camille TREMEAU, Matthieu VION.

Il a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Étaient présents : *Cyrille BORDET, Carole BRAMARD-RICHY, Josselin DUBOC, Martine DUFOUR, Raphaëlle HUBSCHWERLIN, Jean-Pierre LAFARGE, Valérie LE BERRE, Arnaud MAIRE DU POSET, Michel MOROT, Anna QUANDALLE, Pascal REVEL, Pascal THEVENARD, Joanna TONNEAU, Camille TREMEAU, Matthieu VION.*

Absents excusés :

Absente :

Secrétaire de séance : Valérie LE BERRE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 6 MARS 2026

Le procès-verbal du 6 mars 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil choisi deux assesseurs pour l'élection du Maire et des Adjoints.

Assesseurs : Carole BRAMARD-RICHY et Michel MOROT

2. Élection du Maire

Le Maire sortant a ensuite invité le doyen d'âge, Pascal REVEL, à prendre la présidence de l'Assemblée (art. L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) .

Il a tout d'abord procédé à la lecture des articles L.2122-4, articles L.2122-5, articles L.2122-7 du CGCT.

Article L2122-4

Version en vigueur du 06 avril 2000 au 12 avril 2003

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-426 DC du 30 mars 2000.]

Tout maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième à quatrième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-5

Version en vigueur depuis le 01 mai 2010

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-7

Version en vigueur depuis le 16 mars 2008

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a demandé qui souhaitait se présenter et a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque conseiller municipal, a remis fermé aux assesseurs, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 15

Bulletins nuls 0

Bulletins blancs 1

Reste pour le nombre de suffrages exprimés 14

Monsieur MAIRE DU POSET Arnaud a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

La présidence de l'assemblée a été prise par le Maire.

3. Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du CGCT, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil

Ce pourcentage donne pour la commune d'UCHIZY un effectif maximum de 4 adjoints. Il est proposé au conseil la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

4. Élection des adjoints

Les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Arnaud MAIRE DU POSET élu Maire qui a procédé à l'élection des Adjoints ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins nuls 1

Bulletins blancs 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés 14

Majorité absolue 8

Chaque conseiller municipal, a remis fermé aux assesseurs, son bulletin de vote.

La liste des adjoints composée de :

- LE BERRE Valérie
- LAFARGE Jean-Pierre
- TONNEAU Joanna
- REVEL Pascal

ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamée élue. Les intéressés ont été immédiatement installés dans leurs fonctions d'adjoints au maire.

Le conseil municipal a établi le tableau du conseil municipal.

5. Lecture de la chartre de l' élu local

Article L. 1111-13 CGCT

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Article L. 1111-14 CGCT

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.»

Le maire a donné lecture puis a remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

6. Fixation des indemnités des élus

Il est rappelé que l'exercice d'un mandat local est par principe gratuit conformément à l'article L. 2123-17 du CGCT. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au montant prévu par l'article L.2123-23 du CGCT. Toutefois, le maire peut, seul, expressément demander que son indemnité soit moindre. Il revient alors au conseil municipal de voter un montant inférieur à celui arrêté par la loi.

Le montant des indemnités des adjoints est déterminé par le conseil municipal, dans le respect des plafonds prévus à l'article L. 2123-24 du CGCT. Toutefois, l'indemnité d'un adjoint peut dépasser le plafond prévu par cette disposition dans le respect du montant de l'enveloppe indemnitaire globale et sous réserve de ne pas dépasser l'indemnité du maire telle que fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité du maire fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT et les indemnités maximales des adjoints au maire fixées à l'article L. 2123-24 du CGCT. Désormais, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, ce calcul se fait sur la base du nombre maximal théorique des adjoints (30 % de l'effectif du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur si besoin, article L. 2122-2 du CGCT) et non sur leur nombre réel.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, mais sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation de conseillers municipaux. Ces indemnités peuvent être versées soit : du fait de la seule qualité de conseiller municipal, l'indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1027 ; soit au titre d'une délégation de fonction confiée par le maire au conseiller, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal. Dans ce dernier cas, elle n'est pas plafonnée à 6 % de l'indice 1027.

Pour mémoire, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Les articles L.2123-23, L.2411-35, L.2123-24, L.2411-34 et L.2511-35 indiquent les indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et des adjoints pour les communes de 500 à 999 habitants :

Fonction	Taux en % de l'IB 1027 = 4110,52 €	Indemnité Brute
Maire	44,30 %	1820,96 €
Adjoints	11,77 %	483,81 €

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2123-17 du CGCT, L.2123-20 à L.2123-24-2 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu local ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, notamment son annexe ;

Vu le procès-verbal des élections municipal en date du 15 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal des élections du Maires et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints, hors majorations ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale affectée aux indemnités de fonction des élus, est calculée en fonction des indemnités maximales pouvant être allouées, en tenant compte uniquement du nombre théorique d'adjoints, en fonction de la strate démographique réelle, hors majorations ;

Considérant que ce vote suppose l'inscription au budget du montant total des indemnités, et la fixation des modalités de répartition entre les différents bénéficiaires, la délibération fixant les indemnités de fonction doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoints requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire;

Considérant que ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, auquel un barème variable est appliqué, ce barème est lui-même fonction de la population totale de la commune selon le dernier recensement ;

Considérant que la commune de Uchizy compte 831 habitants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction de maire et des adjoints est fixé, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :

- Maire : 18 % de l'indice brut 1027 soit 739,89 € ;
- Adjoints : 8,5 % de l'indice brut 1027 soit 349,39 € ;

Article 2 : Les indemnités de fonction sont versées mensuellement ;

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Annexe

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARRONDISSEMENT de MACON

COMMUNE d'UCHIZY

POPULATION : 831

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :

Indemnité maximale du maire + (indemnités maximales pour un adjoint x nombre d'adjoints théoriques
= **45 074,40€ brut annuel soit au mois 3 756,20 € brut**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A- maire

Nom du maire	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
Arnaud MAIRE DU POSET	44,3% 1820,96 euros brut		18% 739,89 euros brut

B. Adjoint au maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

Bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
1 ^{er} adjoint : Valérie LE BERRE	11,77 % , 483,81 euros brut		8,5% , 349,39 euros brut
2 ^{ème} adjoint : Jean-Pierre LAFARGE	11,77% , 483,81 euros brut		8,5% , 349,39 euros brut
3 ^e adjoint : Joanna TONNEAU	11,77% , 483,81 euros brut		8,5% , 349,39 euros brut
4 ^{ème} adjoint : Pascal REVEL	11,77% , 483,81 euros brut		8,5% , 349,39 euros brut

C. MONTANT TOTAL DES INDEMNITES ALLOUEES :

Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints = **25 649,40€ brut annuel soit au mois 2 137,45 euros brut**

Délégations du conseil municipal au maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du CGCT donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame/Monsieur le maire les délégations (ou : certaines des délégations) prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1 :

Le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code ;
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
16. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
18. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
19. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
21. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
22. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
23. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
24. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
25. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

7. Questions diverses

Le maire évoque différents courriers

Séance levée à 20h15

Secrétaire de séance,

Valérie LE BERRE

Le Maire,

Arnaud MAIRE DU POSET